

Bulletin officiel

Travail
Emploi
Formation
professionnelle

N° 7 du 30 juillet 2019

Plan de classement

Sommaire chronologique

Sommaire thématique

Directrice de la publication
Valérie Delahaye-Guillocheau,
directrice de la direction des finances, des achats et des services
Rédactrice en chef
Catherine Baude, cheffe du bureau de la politique documentaire
Réalisation
SGMAS – DFAS – Bureau de la politique documentaire
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP
Tél. : 01 40 56 45 44

Plan de classement

Administration

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

Travail, emploi, formation professionnelle

Emploi/Chômage

Travail et gestion des ressources humaines

Relations professionnelles/Dialogue social

Formation professionnelle

Sommaire chronologique

	Pages
14 mai 2019	
Instruction n° DGEFP/METH/2019/119 du 14 mai 2019 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi - notification complémentaire-crédits régionaux 2019 au titre du fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées.....	11
3 juin 2019	
Arrêté du 3 juin 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail	1
17 juin 2019	
Arrêté du 17 juin 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale des Yvelines à Mme Catherine PERNETTE ...	8
Arrêté du 17 juin 2019 modifiant l'arrêté du 1 ^{er} février 2019 portant nomination des membres du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	9
26 juin 2019	
Arrêté du 26 juin 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail	3
3 juillet 2019	
Convention de délégation de gestion du 3 juillet 2019 entre le secrétariat général des ministères sociaux et la direction générale du travail relative à la gestion de crédits hors titre 2 du programme 349 «Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP)»	5

Sommaire thématique

	Pages
Administration	
<i>Administration générale</i>	
Arrêté du 3 juin 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail	1
Arrêté du 26 juin 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail	3
<i>Administration centrale</i>	
Convention de délégation de gestion du 3 juillet 2019 entre le secrétariat général des ministères sociaux et la direction générale du travail relative à la gestion de crédits hors titre 2 du programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP) »	5
<i>Services déconcentrés</i>	
Arrêté du 17 juin 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale des Yvelines à Mme Catherine PERNETTE ...	8
Arrêté du 17 juin 2019 modifiant l'arrêté du 1 ^{er} février 2019 portant nomination des membres du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	9
Travail, emploi, formation professionnelle	
<i>Emploi/Chômage</i>	
Instruction n° DGEFP/METH/2019/119 du 14 mai 2019 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi - notification complémentaire-crédits régionaux 2019 au titre du fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées.....	11

ADMINISTRATION

Administration générale

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 3 juin 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail

NOR : MTRR1930402A

La ministre du travail,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspecteur du travail;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail;

Sur proposition du directeur des ressources humaines,

Arrête :

Article 1^{er}

La composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail est modifiée comme suit :

I. – REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires

Pascal BERNARD, directeur des ressources humaines, président.

Yvon BRUN, sous-directeur des carrières, des parcours et de la rémunération des personnels à la DRH.

Philippe SOLD, sous-directeur du pilotage et de l'animation du système de l'inspection du travail à la DGT.

Pascal DULAURIER, adjoint au chef du département de l'action territoriale à la DGEFP.

Dimitre PETROVICH, adjoint à la sous-directrice du pilotage des ressources, du dialogue social et du droit des personnels à la DRH.

Arnaud PLANEILLE, attaché principal d'administration à la DIRECCTE Île-de-France.

Delphine LEFEVRE, cheffe du bureau des personnels administratifs de catégorie B et C à la DRH.

Brigitte CURTINOT, cheffe du bureau des personnels du travail et de l'emploi à la DRH.

Suppléants

Eric LEDOS, chef de service à la DRH.

Evelyne BONNAFOUS, adjointe au sous-directeur des carrières, des parcours et de la rémunération des personnels à la DRH.

Catherine TINDILLIERE, adjointe au sous-directeur à la DGT.

Elisabeth VAILLANT, chargée de mission à la DGEFP.

Sylvie NICOLAS, responsable de l'unité GAPEEC à la DIRECCTE Île-de-France.

Arnaud SEGUIN, chef de la mission des parcours professionnels à la DRH.

Eliane GALLERI, adjointe à la sous-directrice du pilotage des ressources, du dialogue social et du droit des personnels à la DRH.

Sylvie PLANCHE, adjointe à la cheffe du bureau des personnels du travail et de l'emploi à la DRH.

II. – REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES	SUPPLÉANTS	LISTES
	<i>Directeur du travail hors classe</i>	
Didier LACHAUD	Elisabeth FRANCO MILLET	
	<i>Directeur du travail</i>	
Eric PIECKO	Nathalie CAMPOURCY	SNU TEFE FSU
Isabelle SERRES	Philippe SUCHODOLSKI	SYNTEF/CFDT
	<i>Directeur adjoint du travail</i>	
Pamela TOMCZAK	Yacine HADJ HAMOU ALMECHATT	CGT
Astrid TOUSSAINT	Stéphane MATHON	SUD/TAS
	<i>Inspecteur du travail</i>	
Simon PICOU	Anne Lise LECLERC	CGT
Aude CHARCOSSET	Sophie DEQUEANT	CGT
Sophie POULET	Emeline BRIANTAIS	SUD/TAS

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* travail, emploi, formation professionnelle.

Article 3

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 3 juin 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des carrières, des parcours
et de la rémunération des personnels,*
YVON BRUN

ADMINISTRATION

Administration générale

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 26 juin 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail

NOR : MTRR1930403A

La ministre du travail,

Vu ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspecteur du travail;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 modifié relatif à la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail;

Sur proposition du directeur des ressources humaines,

Arrête :

Article 1^{er}

La composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection du travail est modifiée comme suit :

I. – REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires

Pascal BERNARD, directeur des ressources humaines, président.

Yvon BRUN, sous-directeur des carrières, des parcours et de la rémunération des personnels à la DRH.

Philippe SOLD, sous-directeur du pilotage et de l'animation du système de l'inspection du travail à la DGT.

Pascal DULAURIER, adjoint au chef du département de l'action territoriale à la DGEFP.

Dimitar PETROVICH, adjoint à la sous-directrice du pilotage des ressources, du dialogue social et du droit des personnels à la DRH.

Arnaud PLANEILLE, attaché principal d'administration à la DIRECCTE Île-de-France.

Delphine LEFEVRE, cheffe du bureau des personnels administratifs de catégorie B et C à la DRH.

Brigitte CURTINOT, cheffe du bureau des personnels du travail et de l'emploi à la DRH.

Suppléants

Eric LEDOS, chef de service à la DRH.

Evelyne BONNAFOUS, adjointe au sous-directeur des carrières, des parcours et de la rémunération des personnels à la DRH.

Catherine TINDILLIERE, adjointe au sous-directeur à la DGT.

Elisabeth VAILLANT, chargée de mission à la DGEFP.

Sylvie NICOLAS, responsable de l'unité GAPEEC à la DIRECCTE Île-de-France.

Arnaud SEGUIN, chef de la mission des parcours professionnels à la DRH.

Thomas BRETON, chef du bureau de l'appui et du contentieux à la DRH.

Sylvie PLANCHE, adjointe à la cheffe du bureau des personnels du travail et de l'emploi à la DRH.

II. – REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES	SUPPLÉANTS	LISTES
	<i>Directeur du travail hors classe</i>	
Didier LACHAUD	Elisabeth FRANCO MILLET	
	<i>Directeur du travail</i>	
Eric PIECKO	Nathalie CAMPOURCY	SNU TEFE FSU
Isabelle SERRES	Philippe SUCHODOLSKI	SYNTEF/CFDT
	<i>Directeur adjoint du travail</i>	
Pamela TOMCZAK	Yacine HADJ HAMOU ALMECHATT	CGT
Astrid TOUSSAINT	Stéphane MATHON	SUD/TAS
	<i>Inspecteur du travail</i>	
Simon PICOU	Anne Lise LECLERC	CGT
Aude CHARCOSSET	Sophie DEQUEANT	CGT
Sophie POULET	Emeline BRIANTAIS	SUD/TAS

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* travail, emploi, formation professionnelle.

Article 3

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 juin 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des carrières, des parcours
et de la rémunération des personnels,*
YVON BRUN

ADMINISTRATION

Administration centrale

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Convention de délégation de gestion du 3 juillet 2019 entre le secrétariat général des ministères sociaux et la direction générale du travail relative à la gestion de crédits hors titre 2 du programme 349 «Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP)»

NOR : SSAG1930400X

La présente convention est établie entre :

Le secrétariat général des ministères sociaux, en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle 0349-CDBU-CSOC du budget opérationnel de programme « Transformation action publique » du programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP) », désignée sous le terme de « délégant », d'une part, représenté par Mme Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU, directrice des finances, des achats et des services,

Et :

La direction générale du travail, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part, représentée par M. Yves STRUILLOU, directeur général,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement et le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la convention de délégation de gestion du 5 décembre 2018 entre la direction du budget et le secrétariat général des ministères sociaux relative à la gestion de crédits hors titre 2 du programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP) », et notamment son article 4 ;

Vu le contrat de transformation « Code du travail numérique » conclu le 24 mai 2019 entre la direction générale du travail, la secrétaire générale des ministères sociaux, la direction interministérielle de la transformation publique et la direction du budget,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs à la gestion des crédits hors titre 2 sur l'UO 0349-CDBU-CSOC du BOP « Transformation action publique » du programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP) » dont le responsable est le délégant. Cette autorisation permet de financer, en complément des cofinancements apportés par le délégataire, le projet porté par le délégataire et retenus dans le cadre des appels à projets du FTAP. Ce projet a fait l'objet du contrat de transformation du 24 mai 2019 susvisé. Ce contrat détaille notamment les dépenses prévisionnelles du projet et leur calendrier d'exécution.

Article 2

Prestations confiées au délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses hors titre 2 et des recettes de l'UO 0349-CDBU-CSOC du BOP « Transformation action publique » du programme 349.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur l'unité opérationnelle précitée. Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaires.

La délégation porte sur l'exécution des dépenses du programme 349 qui contribuent à la mise en œuvre des projets du délégataire retenus dans le cadre des appels à projets du FTAP.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant.

Ces enveloppes, leur montant et leur calendrier, s'inscrivent dans le cadre du contrat de transformation, précisé par les décisions du secrétariat du FTAP relatives aux tranches de financement.

Article 3

Obligations du délégant

Le délégant assure le suivi des AE et des CP de l'UO 0349-CDBU-CSOC, en fonction des projets portés par les ministères sociaux et ceux des organismes sous leur tutelle, et retenus dans le cadre des appels à projets du FTAP.

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

Article 4

Obligations du délégataire concernant les dépenses effectuées en propre

Le délégataire assure ou fait assurer par les services placés sous son autorité les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP de l'UO 0349-CDBU-CSOC dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution telles que communiquées chaque année par le délégant.

Le délégataire est chargé, dans le respect des règles de comptabilité budgétaire et de celles de la commande publique en vigueur, d'assurer ou de faire assurer la passation, la signature et l'exécution des marchés et conventions qui s'avéreront nécessaires à la réalisation des projets.

Le délégataire procède auprès du délégant aux demandes d'habilitations CHORUS et CHORUS FORMULAIRES nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'exécution financière prévues par la présente convention.

Article 5

Obligations du délégataire concernant le suivi de l'ensemble des dépenses le concernant sur le programme 349

Dans le cadre du projet signé par le délégataire visé à l'article 1^{er}, le délégataire peut être amené à demander à la direction des systèmes d'information (DSI) du secrétariat général des ministères sociaux d'engager des dépenses sur le programme 349.

Il en informe le délégant.

Le délégataire assure un suivi d'ensemble par projet de ces dépenses et de celles visées à l'article 4, et s'assure qu'elles rentrent dans les enveloppes prévues à l'article 2.

Le délégataire rend compte de sa gestion au délégant à une fréquence régulière en fonction des demandes du délégant. Il s'engage à fournir toutes les informations qui seraient nécessaires au délégant, en particulier: les informations de nature à éclairer la consommation des crédits et leur programmation infra-annuelle et pluriannuelle, et les informations nécessaires pour la rédaction des projets annuels et rapports annuels de performances du programme 349, dans la limite du champ de la délégation.

Article 6

Imputations

Les dépenses visées par la présente convention sont imputées sur le programme 349 « Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP) ».

La codification dans CHORUS des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

Centre financier	0349-CDBU-CSOC
Domaine fonctionnel	0349-01
Activité	034901012101

Article 7

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 8

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet dès signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation est valable un an à compter de sa signature, et est ensuite reconductible tacitement par période d'un an.

Un exemplaire de la présente convention est communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Conformément au décret n° 2004-1085 du 14 janvier 2004 susvisé, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information du contrôleur budgétaire et comptable ministériel sont nécessaires.

Article 9

Publication du document

Le présent document sera publié dans le *Bulletin officiel* du ministère des solidarités et de la santé et dans le *Bulletin officiel* du ministère du travail.

Fait le 3 juillet 2019.

Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

*La directrice des finances,
des achats et des services,*
V. DELAHAYE-GUILLOCHEAU

ADMINISTRATION

Services déconcentrés

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 17 juin 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale des Yvelines à Mme Catherine PERNETTE

NOR : MTRF1930334A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-916 du 19 août 2014 relatif au délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2018 portant attribution de fonctions de délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Constatant la vacance temporaire du poste de responsable de l'unité départementale des Yvelines à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1^{er} août 2019 ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Le préfet des Yvelines ayant été informé,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Mme Catherine PERNETTE, directrice du travail hors classe, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail » à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, est chargée de l'intérim du directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale des Yvelines à compter du 1^{er} août 2019.

Article 2

La secrétaire générale du ministère de l'économie et des finances et la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail.

Fait le 17 juin 2019.

Pour les ministres et par délégation :

*La déléguée générale au pilotage des directions régionales
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim,*

CORINNE CREVOT

ADMINISTRATION

Services déconcentrés

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 17 juin 2019 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2019 portant nomination des membres du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

NOR : MTRF1930401A

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre du travail,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment ses articles 38 et 40 ;

Vu le décret n° 2014-916 du 19 août 2014 relatif au délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2014 portant création d'un comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2018 portant attribution de fonctions de délégué général au pilotage des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2019 fixant la liste et le nombre de sièges des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2019 portant nomination des membres du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi auprès des ministres chargés de l'économie et de l'industrie, du travail et de l'emploi,

Arrêtent:

Article 1^{er}

La liste des membres titulaires et suppléants, fixée par l'arrêté du 1^{er} février 2019 portant nomination des membres du comité technique spécial des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, est modifiée comme suit :

À l'article 2 :

En qualité de représentant de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), M. MORVAN (Sébastien), membre suppléant, en remplacement de M. AUDOYE (Didier).

Article 2

Le ministre de l'économie et des finances et la ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail.

Fait le 17 juin 2019.

Pour les ministres et par délégation :

*La déléguée générale au pilotage des directions régionales
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et des directions des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim,*

CORINNE CREVOT

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi/Chômage

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction des parcours
d'accès à l'emploi

Mission de l'emploi
des travailleurs handicapés

Sous-direction du financement
et de la modernisation

Mission du pilotage et de la performance

Instruction n° DGEFP/METH/2019/119 du 14 mai 2019 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi - notification complémentaire-crédits régionaux 2019 au titre du fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées

NOR : MTRD1914209J

Date d'application : immédiate.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : la présente instruction précise les moyens alloués au fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées et prévoit la répartition au titre de l'année 2019 des crédits par région susceptibles d'être affectés aux financements des aides à l'investissement, aux conseils et à la poursuite des efforts d'investissement engagés avant le 1^{er} janvier 2019.

Mots clés : entreprise adaptée – fonds d'accompagnement à la transformation – financement.

Référence :

Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/METH/MPP/2019/17 du 31 janvier 2019 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Monsieur le préfet de Mayotte ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Monsieur le représentant de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; copie à : Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie ; Monsieur le directeur général de Pôle emploi ; Monsieur le président de l'UNML ; Madame la présidente de l'AGEFIPH ; Monsieur le président de CHEOPS ; Monsieur le directeur général de l'ASP ; Monsieur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

L'évolution profonde du cadre d'intervention des entreprises adaptées appelle une stratégie d'accompagnement de leur modernisation et de leurs mutations économiques. L'État, en mobilisant des crédits pour un fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées, rend possible les conditions pour soutenir les mutations requises. Il s'agit de faciliter, en lien avec d'autres financeurs, la transformation économique dans le renforcement de l'optique inclusive et d'encourager le développement des capacités des entreprises adaptées à proposer des activités en cohérence avec les besoins économiques et sociaux des territoires.

Ces moyens alloués par l'État doivent permettre, dans le respect de la réglementation européenne des aides d'État, d'aider les entreprises adaptées à prendre le chemin des évolutions d'organisation induites par l'engagement dans une expérimentation (CDD tremplin, Entreprise adaptée de travail temporaire), mais aussi de rendre possible le changement d'échelle et la transformation économique comme la diversification des activités pour répondre aux besoins des territoires. Enfin les entreprises qui avaient investi avant la réforme doivent être soutenues dans leurs efforts.

Ce fonds se traduit par la mise en place :

- d'aides à l'investissement¹ dans des actifs corporels et/ou incorporels, se rapportant à la création d'un établissement, à l'extension d'un établissement, ou encore à la diversification de la production ou à tout changement fondamental de l'ensemble du processus de production ;
- d'aides au conseil¹ visant à répondre au besoin d'une expertise dans différents domaines tels que le développement commercial, organisation de la production, techniques de production, gestion financière, politique RH, transformation numérique de l'entreprise, ou la mise en place en place des instruments de gestion propres à accompagner leur développement économique et social ;
- d'aide destinée à poursuivre l'effort d'investissement² engagé avant le 1^{er} janvier 2019, sur une période transitoire 2019-2021.

Les conditions de mobilisation du fonds et l'encadrement des trois catégories d'aides sont précisées dans une fiche n° 6 complétant l'instruction n° DGEFP/METH/2019/42 du 21 février 2019 relative au nouveau cadre de référence des entreprises adaptées issu de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018. Les moyens alloués au fonds d'accompagnement à la transformation sont fixés annuellement au niveau national s'élèvent à 28,75 millions d'euros pour 2019. Une enveloppe est réservée au plan national (2,75 M€ soit près de 10 % des moyens du fonds en 2019) pour financer, en lien avec le comité de suivi national, des actions et des projets qui concourent à la réalisation de l'engagement national « Cap vers l'entreprise inclusive », notamment en matière d'évaluation, et des actions nationales telles que la formation collective des dirigeants sur les innovations de la réforme (expérimentations, mise disposition...).

L'enveloppe de crédits aux régions en 2019 s'élève donc à 26 millions d'euros et est non fongible avec les autres lignes de crédits du fonds d'inclusion dans l'emploi, y compris les autres lignes de financement des entreprises adaptées (aide au poste hors expérimentation, mise à disposition). Elle comprend 333 500 € dédiés au financement des aides au démarrage susceptibles d'être versées à des EA créées en 2018 (avant la réforme) au titre de leur deuxième année civile de fonctionnement.

L'enveloppe régionale dont la mise en œuvre opérationnelle est confiée aux Direccte, en lien avec le comité régional de suivi de la réforme, est répartie sur la base des critères suivants :

- à titre principal, en tenant compte du poids de chaque région dans la répartition des aides au poste du FIE ;
- à titre secondaire, un rééquilibrage au profit de 6 régions au regard du ratio aide au poste rapporté au nombre d'entreprises adaptées afin de soutenir leurs capacités d'accompagnement.

Les montants notifiés pour chaque région sont les suivants :

RÉGION	FONDS D'ACCOMPAGNEMENT à la transformation
Auvergne-Rhône-Alpes	3 064 417 €
Bourgogne-Franche-Comté	1 301 346 €
Bretagne	1 820 783 €
Centre Val de Loire	1 576 338 €
Corse	57 156 €
Grand Est	2 202 270 €
Hauts-de-France	2 651 720 €
Ile-de-France	2 369 610 €
Normandie	1 670 763 €

¹ Relèvent du régime d'aides exempté n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

² Relèvent du régime d'aides exempté n° SA.40208, rubrique aides destinées à compenser le surcoût liés à l'emploi des travailleurs handicapés, relatif aux aides aux travailleurs défavorisés et aux travailleurs handicapés pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

RÉGION	FONDS D'ACCOMPAGNEMENT à la transformation
Nouvelle Aquitaine	2 415 243 €
Occitanie	2 365 409 €
Pays-de-la-Loire	2 577 075 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 385 020 €
Total France métropolitaine	25 457 151 €
Guadeloupe	127 598 €
Guyane	105 650 €
Martinique	83 811 €
Mayotte	50 000 €
Réunion	175 790 €
Total Outre-Mer	542 849 €
Total	26 000 000 €

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. LUCAS